



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 6

TE VE'A A TE NUI O POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Febuare 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 88-1091 du 1er décembre 1988 modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes. (Arrêté de promulgation n° 113 DRCL du 2 février 1989).	221
Décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. (Arrêté de promulgation n° 114 DRCL du 2 février 1989).	221

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 141 CM du 1er février 1989 autorisant l'Institut de la communication audiovisuelle à fonctionner pour les mois de janvier et février 1989 sur douzièmes provisoires, en attendant que son budget 1989 soit approuvé et rendu exécutoire.	223
Arrêté n° 156 CM du 1er février 1989 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement (M. Raymond Dauphin).	223
Arrêté n° 157 CM du 1er février 1989 portant nomination du secrétaire général adjoint des services de l'assemblée territoriale (Mme Sonia Thunot).	223

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 126 CM du 1er février 1989 portant nomination des administrateurs représentant le territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti.	223
Arrêté n° 143 CM du 1er février 1989 habilitant et commissionnant des agents du service de l'économie rurale à constater les infractions relatives à la réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française.	223

EXTRAITS

Arrêté n° 142 CM du 1er février 1989 autorisant les établissements publics dénommés Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, Centre des métiers d'art, Office territorial d'action culturelle et Centre polynésien des sciences humaines, à fonctionner sur acompte dans l'attente de l'approbation et du rendu exécutoire de leur budget respectif pour l'exercice 1989.	224
Arrêté n° 144 CM du 1er février 1989 fixant le programme du F.I.S., section spécialisée F.S.D.I.A. 1989.	224
Arrêté n° 145 CM du 1er février 1989 fixant le programme du F.I.S., section spécialisée F.S.A.C. 1989.	225
Arrêté n° 146 CM du 1er février 1989 fixant le programme primitif de la section spécialisée du F.S.I.F. pour l'exercice 1989.	225

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE
--

Arrêté n° 172 CM du 2 février 1989 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 1098 CM du 7 octobre 1988 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle des primes à la construction et l'article 10 de l'arrêté n° 1099 CM du 7 octobre 1988 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une prime à la construction.	225
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 391 et n° 392 MAF du 27 janvier 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles Marquises et les îles du Vent.	226
Arrêté n° 130 CM du 1er février 1989 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics rattachés au ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité.	227
Arrêté n° 155 CM du 1er février 1989 rendant exécutoire la délibération n° 88-38 OTHS du 16 décembre 1988 approuvant le budget de l'exercice 1989 de l'O.T.H.S.	227

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS
--

Arrêté n° 124 CM du 1er février 1989 portant renouvellement des membres siégeant au haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.	227
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 131 à n° 134 CM du 1er février 1989 ouvrant des crédits provisoires pour le fonctionnement de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, et de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.).	228
Arrêté n° 164 CM du 2 février 1989 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles - Papeete à la compagnie United Airlines.	229
Arrêté n° 499 MTT du 2 février 1989 autorisant le navire Auranui II à desservir diverses îles des Tuamotu de l'Est au cours de son voyage n° 1-89 du 27 janvier 1989.	229

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE
--

Arrêté n° 129 CM du 1er février 1989 portant organisation du service dénommé "direction de l'équipement".	229
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 123 CM du 1er février 1989 autorisant la modification de l'arrêté n° 1085 CM du 7 octobre 1988 portant règlement des indemnités dues à certains propriétaires touchés par les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiatu dans la commune de Paea.	231
Arrêté n° 128 CM du 1er février 1989 portant modification de l'arrêté n° 1250 CM du 18 novembre 1988 autorisant la souscription de 75.000 actions de l'augmentation de capital de la S.A. Tamara'a Nui.	231
Arrêté n° 158 CM du 1er février 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de participation du territoire de la Polynésie française au financement de l'aérogare de Fare - Huahine, avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles.	231

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 393 MSE du 27 janvier 1989 ordonnant la cessation d'activité de l'élevage de poules pondeuses de M. Titiona Zinguerlet à Iripau, commune de Tahaa. 231

Arrêté n° 394 MSE du 27 janvier 1989 autorisant la société anonyme Holland Tahiti Trading à installer et exploiter un bâtiment destiné à l'entreposage et à la vente de matériaux de construction (installation de la 2e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Punaauia. 232

EXTRAITS

Arrêté n° 429 MSE du 30 janvier 1989 portant nomination du coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial (Dr. Jean-Claude Roulet). 233

Arrêté n° 494 MSE/SANTE du 2 février 1989 fixant la liste des candidates déclarées reçues à l'examen de fin de la formation du cycle C de l'école d'infirmiers/ières pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'aide-soignante hospitalière territoriale - session de janvier 1989. 233

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES
--

Arrêté n° 59 CM du 13 janvier 1989 autorisant l'affectation de la partie territoriale du domaine Atima à la commune de Mahina. 233

EXTRAITS

Arrêté n° 125 CM du 1er février 1989 prorogeant l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements maritimes dans l'anse Tehipatoi à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, accordée à l'Etat français (C.N.E.T.). 234

Arrêté n° 147 CM du 1er février 1989 portant acquisition d'un terrain cadastré, section D n° 25, commune de Punaauia. ... 234

Arrêté n° 148 CM du 1er février 1989 autorisant la commune de Tahuata à occuper une parcelle de terre domaniale sise à Vaitahu. 234

Arrêté n° 149 CM du 1er février 1989 portant annulation de l'autorisation d'occupation temporaire de domaine public maritime de M. Félix Paofai à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest. 234

Arrêté n° 150 CM du 1er février 1989 portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement remblayé de domaine public maritime à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest. 234

Arrêté n° 151 CM du 1er février 1989 portant affectation à la direction de l'équipement d'un emplacement remblayé à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest. 234

Arrêté n° 152 CM du 1er février 1989 autorisant l'aliénation de la terre domaniale Keamoemoe, parcelles 718 et 719, sise à Taiohae, au profit de M. Clovis Purario Teikiteetini. 234

Arrêté n° 162 CM du 1er février 1989 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Paea, au profit de Mme Eliane Tautu. 235

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 160 CM du 1er février 1989 créant et organisant les commissions consultatives du personnel non titulaire dépendant de la direction des enseignements secondaires. 235

Arrêté n° 161 CM du 1er février 1989 fixant la date à partir de laquelle les enseignants remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1988/1989. 235

Arrêté n° 487 MED du 2 février 1989 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires. 236

EXTRAITS

Arrêté n° 127 CM du 1er février 1989 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics rattachés au ministère de l'éducation et de la fonction publique. 237

Arrêté n° 159 CM du 1er février 1989 modifiant la désignation du représentant du conseil des employeurs représenté au Comité économique et social. 237

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 138 CM du 1er février 1989 désignant un ministre membre du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique (le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières).....	237
Arrêté n° 139 CM du 1er février 1989 désignant un administrateur de l'Institut territorial de la statistique (M. Alfred Teiti)...	238
Arrêté n° 140 CM du 1er février 1989 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Salaisons de Tahiti pour son programme d'extension de son activité de fabrication de produits de charcuterie.....	238
Arrêté n° 167 CM du 2 février 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur des fournitures scolaires importées par les établissements d'enseignement ou pour leur compte.....	239
Arrêté n° 168 CM du 2 février 1989 portant actualisation de la franchise de tous droits et taxes relative aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs.....	239

EXTRAITS

Arrêté n° 135 CM du 1er février 1989 complétant l'arrêté n° 1521 CM du 26 décembre 1988 arrêtant le programme initial 1989 du F.I.S. et portant attribution de subventions aux établissements publics.....	240
Arrêté n° 136 CM du 1er février 1989 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics rattachés au ministère de l'économie et des finances.....	240
Arrêté n° 165 CM du 2 février 1989 relatif à la réouverture des importations de pommes de terre.....	240
Arrêté n° 166 CM du 2 février 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur des matériels d'équipement et de fonctionnement importés par les établissements d'enseignement.....	240
Arrêté n° 170 CM du 2 février 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour l'importation par le Centre hospitalier territorial d'une ambulance.....	240
Arrêté n° 171 CM du 2 février 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour l'importation par la commune de Mahina d'une ambulance.....	240
Arrêté n° 500 MEF du 2 février 1989 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.....	240

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 9 au 22 février 1989 inclus).....	241
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1988.....	241
Service de la curatelle.— Avis n° 76 ENR du 1er février 1989 portant recherche des héritiers de Mme Tapuhaira Noia, épouse Maau.....	241
Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° 89-04 MUR/AU.L du 2 février 1989 concernant une demande d'autorisation de lotir en 48 lots la terre Taukua sise à Taiohae commune de Nuku Hiva, archipel des Marquises, par M. R. Marama, mandataire du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).....	242
Enquête de commodo et incommodo : - Mme Tutainatua Neagle, commune de Rurutu.....	242

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	242
Annonces diverses.....	242

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 113 DRCL du 2 février 1989 portant promulgation de la loi n° 88-1091 du 1er décembre 1988 modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi n° 88-1091 du 1er décembre 1988 modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes,

parue au J.O.R.F. du 3 décembre 1988, page 15 125.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 88-1091 du 1er décembre 1988 modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— I. - Après le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les transports internationaux, le transporteur peut refuser l'embarquement ou le débarquement du passager qui ne présente pas de document l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues. »

II. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er décembre 1988.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

Le ministre des transports et de la mer,
Michel DELEBARRE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

Le ministre délégué auprès du ministre
des transports et de la mer,
chargé de la mer,
Jacques MELLICK.

ARRETE n° 114 DRCL du 2 février 1989 portant promulgation du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux T.O.M. du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux T.O.M. du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

paru au J.O.R.F. du 30 octobre 1988, page 13 723.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret du 9 janvier 1925 (titre II) relatif à l'attribution de bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er septembre 1934 relatif aux prêts d'honneur ;

Vu le décret n° 51-445 du 16 avril 1951 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 54-544 du 26 mai 1954 relatif aux bourses d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 (titre II) relatif à l'attribution de bourses aux élèves fréquentant les classes préparatoires aux grandes écoles ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs, et notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 avril 1988,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du titre II du décret du 9 janvier 1925 et du décret du 1er septembre 1934 susvisés sont applicables aux étudiants des territoires d'outre-mer à l'exception de ceux qui, venant en métropole poursuivre des études non dispensées dans les territoires, sont pris en charge par le ministère chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Les frais de transports engagés par les étudiants suivants sont pris en charge par l'Etat sur la base d'un voyage aller et retour :

- étudiants boursiers de Wallis-et-Futuna poursuivant des études supérieures en Nouvelle-Calédonie ;
- étudiants boursiers poursuivant des études supérieures soit en Polynésie française, soit en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaires d'une île du territoire concerné distincte de celle où est dispensé l'enseignement.

Le voyage retour sera accordé dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'extinction de la bourse.

Art. 3.— Les étudiants boursiers visés à l'article 2 bénéficient d'un quatrième terme de bourse.

Art. 4.— Les décisions d'attribution des aides de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer sont prises par le vice-recteur du territoire dans lequel l'enseignement est poursuivi.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret seront applicables à compter des rentrées universitaires de 1988 pour le territoire de la Polynésie française et de 1989 pour celui de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1988.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Lionel JOSPIN.*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY.*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
Michel CHARASSE.*

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES.****PRESIDENCE**

Par arrêté n° 141 CM du 1er février 1989.— L'Institut de la communication audiovisuelle est autorisé à fonctionner pour les mois de janvier et février 1989 sur douzièmes provisoires en attendant que son budget 1989 soit approuvé et rendu exécutoire selon la répartition suivante :

Chapitre 60	:	4.266.666 FCP
Chapitre 61	:	1.800.000 FCP
Chapitre 62	:	2.716.666 FCP
Chapitre 63	:	33.334 FCP
Chapitre 64	:	12.631.660 FCP
Chapitre 65	:	166.666 FCP

soit vingt et un millions six cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CP (21.614.992 FCP).

Par arrêté n° 156 CM du 1er février 1989.— M. Raymond Dauphin est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, secrétaire général adjoint du gouvernement pour compter du 1er février 1989.

Par arrêté n° 157 CM du 1er février 1989.— Mme Sonia Thunot est nommée secrétaire général adjoint des services de l'assemblée territoriale pour compter du 1er février 1989.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 126 CM du 1er février 1989 portant nomination des administrateurs représentant le territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu les statuts de la S.A.E.M. d'abattage de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés administrateurs de la société anonyme d'économie mixte dénommée "Société d'abattage de Tahiti" :

- M. Georges Kelly, vice-président du gouvernement, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, représentant du territoire ;
- M. Louis Savoie, ministre de l'économie et des finances ;
- Trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale en son sein.

Art. 2.— M. Léopold Stein, chef de cabinet de la vice-présidence, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est nommé commissaire du gouvernement de la Société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti.

Art. 3.— La décision n° 1032 du 22 juillet 1983 est annulée.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 1er février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président,
ministre de l'agriculture de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 143 CM du 1er février 1989 habilitant et commissionnant des agents du service de l'économie rurale à constater les infractions relatives à la réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967 portant exécution de la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 créant en Polynésie française un service territorial de l'économie rurale et un service territorial de la pêche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 portant modification de la loi, modifiée, du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er. — Sont habilités et commissionnés à constater les infractions à la réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les agents du service de l'économie rurale dont les noms suivent :

- M. Audouin Charly
- M. Lebronnec François
- et M. Taero Simon.

Art. 2. — A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

Par arrêté n° 142 CM du 1er février 1989. — Les établissements publics ci-après :

- Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche (C.A.E.P.),
- Centre des métiers d'art (C.M.A.),
- Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.),
- Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.),

sont autorisés à fonctionner pour le mois de janvier 1989 sur acompte à valoir sur leur subvention de l'exercice 1989 dans l'attente de l'arrêté approuvant et rendant exécutoire leur budget respectif.

Par arrêté n° 144 CM du 1er février 1989. — Les ressources du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.S.I.D.A., pour le programme 1989, sont arrêtées, ainsi qu'il suit, à la somme de deux cent trente-huit millions de francs.

Interventions économiques par S.D.A.P. :

Opération : 01/89 - Subvention aux engrais	10.000.000
02/89 - Travaux lourds	100.000.000
03/89 - Semences pommes de terre	P.M.

Aides aux organismes professionnels :

04/89 - Equipements collectifs/ groupements	15.000.000
. 50 % de l'investissement	
. Plafond d'aide : 2.000.000	
. Investissement : + 500.000 F.CFP	
05/89 - Mise en place des comptabil- ités des coopératives agri- coles	1.000.000
06/89 - Foires agricoles et autres manifestations	P.M.
07/89 - Formation agricole	5.000.000
08/89 - Travaux lourds aux coopé- ratives	4.000.000

Démarrage opérations - vanille - oignons et autres :

09/89 - Production matériel végétal	5.000.000
10/89 - Entretien des parcelles de soutien à des programmes de développement	5.000.000
11/89 - Frais de personnel	P.M.
12/89 - Formation experts vanille	1.000.000
13/89 - Promotion des productions agricoles	5.000.000

Recherche :

14/89 - Travaux et équipement de recherche	4.000.000
---	-----------

Incitations directes à la production :

16/89 - Irrigation	5.000.000
. 50 % de l'investissement	
. Plafond d'aide : 400.000 F.CFP	
. Premier équipement	
17/88 - Prime jeune/installation jeune	18.000.000
. 18 ans minimum, 30 ans maxi- mum et être libéré des obliga- tions militaires	
. Formation agricole ou 2 ans de pratique	
. Obligation de cultiver pendant 3 ans	
. Etude par dossier	
18/89 - Tracteurs et motoculteurs	3.000.000
. 15 % de l'investissement	
. Plafond : 400.000 F.CFP	
. Premier équipement	

19/89 - Pulvérisateurs et motoculteurs (+ 200.000/- 400.000 F.CFP)	P.M.	7 - Personnel secteur - sur F.S.A.C. : permanent (12)	21.500.000
20/89 - Petit matériel agricole (sauf outillage)	10.000.000	- sur B.L. (5)	9.900.000
. 50 % de l'investissement		8 - Déplacement du personnel	13.000.000
. Plafond : 100.000 F.CFP		9 - Achat de matériel	7.500.000
. Premier équipement		10 - Fonctionnement des matériels	12.000.000
21/89 - Construction d'abris	5.000.000	11 - Transport des matériels	4.500.000
Production légumière hors saison (tuyaux, tôles plastifiées, ciment, etc.)		12 - Aide aux organisations	0
. 50 % de l'investissement		13 - Séchoirs à coprah	2.000.000
. Plafond : 500.000 F.CFP		Personnel temporaire	300.000
		14 - Terre végétale	arrêté
		15 - Logements	arrêté
		16 - Bagage des cocotiers	0
		17 - Compostage	arrêté
		Total	95.000.000

Elevage productions animales :

22/89 - Bâtiments	5.000.000	
Assainissement		
. 30 % de l'investissement		
. Plafond 500.000 F.CFP		
23/89 - Alimentation	P.M.	
24/89 - Animaux reproducteurs	2.000.000	
. Porcs		
40.000 F/tête et 10 têtes par éleveur et par an		
. Lapins		
10.000 F/tête et 10 têtes par éleveur et par an		
. Bovins laitiers		
2 taureaux par éleveur laitier par an pour les îles de la Société ou 10 reproducteurs laitiers ailleurs		
. Caprins		
20.000 F/tête et 10 têtes par éleveur et par an		
. Bovins (viande)		
50.000 F/tête et 10 têtes par éleveur et par an		
25/89 - Reversement aux bouchers abatteurs	35.000.000	
	<u>238.000.000</u>	

Par arrêté n° 145 CM du 1er février 1989. — La répartition des crédits du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie est la suivante :

Opérations

1 - Engrais (achat, transport)	1.500.000
2 - Régénération de la cocoteraie	1.000.000
3 - Champ de démonstration	arrêté
4 - Parcelle d'essai Rangiroa	600.000
Personnel temporaire	700.000
5 - Champ semencier - labo de lutte biologique	
- Matériel	4.000.000
- Personnel F.S.A.C. (4)	8.000.000
- Personnel B.L. (4)	8.500.000
6 - Mission expert	P.M.

Par arrêté n° 146 CM du 1er février 1989. — Le montant de 285.000.000 F.CFP affecté au Fonds forestier pour l'exercice 1989 par arrêté n° 1521 CM du 26 décembre 1988 est ainsi réparti :

<i>Opérations</i>	<i>Libellé</i>	<i>Dotations</i>
1/89 a)	Salaires et charges pour la budgétisation	208.500.000 F
1/89 b)	Salaires et charges des non-budgétisés	48.500.000 F
2/89	Entretien et achat petit matériel	20.000.000 F
3/89	Pistes, entretien et création	p.m.
4/89	Déplacements et primes ouvriers	8.000.000 F
5/89	Primes au reboisement	p.m.
	Total	285.000.000 F

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRETE n° 172 CM du 2 février 1989 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 1098 CM du 7 octobre 1988 et l'article 10 de l'arrêté n° 1099 CM du 7 octobre 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-121 AT du 30 septembre 1988 portant création d'une prime ponctuelle à la construction destinée à promouvoir l'habitat individuel ;

Vu l'arrêté n° 1098 CM du 7 octobre 1988 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle des primes à la construction ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 7 octobre 1988 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une prime à la construction ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1989,

Arrête :

Article 1er. — L'article 6 de l'arrêté n° 1098 CM du 7 octobre 1988 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle des primes à la construction est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les dossiers ayant fait l'objet d'un accord sont transmis, pour contrôle au service de l'urbanisme ou à son représentant. Outre la transmission directe de l'accord de prime au bénéficiaire par le ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité, une publicité particulière par affichage est organisée au service de l'urbanisme et aux circonscriptions administratives des archipels."

Lire : "Les dossiers ayant fait l'objet d'un accord sont transmis pour contrôle au service de l'urbanisme ou à son représentant. Outre la transmission directe de l'accord de prime au bénéficiaire par les présidents des commissions ou leur représentant, une publicité particulière par affichage est organisée au service de l'urbanisme et aux circonscriptions administratives des archipels."

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté n° 1099 CM du 7 octobre 1988 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une prime à la construction est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les primes attribuées font l'objet d'une publicité spéciale par affichage au service de l'urbanisme ou dans les locaux des circonscriptions administratives concernées (n° d'ordre - nom du demandeur - montant de la prime allouée - lieu de construction) et sont notifiés individuellement à l'intéressé par le secrétariat de la commission."

Lire : "Les primes attribuées font l'objet d'une publicité spéciale par affichage au service de l'urbanisme ou dans les locaux des circonscriptions administratives concernées (n° d'ordre - nom du demandeur - montant de la prime allouée - lieu de construction) et sont notifiées individuellement à l'intéressé par les présidents des commissions ou leur représentant."

Art. 3. — Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.*

*Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.*

*Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.*

Par arrêté n° 391 MAF du 27 janvier 1989. — Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent :

En FCP

- M. Tamarii Charles	971.550
- Mme Haiti Rosine	881.400
- Mme Poepoani épouse Hou Yi Lélia	806.100

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 392 MAF du 27 janvier 1989. — Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent :

En FCP

- Bescond Maxime	486.750
- Tuaiva Stella	1.226.550
- De Maeyer Henry	1.500.000
- Kong Louise	1.500.000
- Manua Elia et Faatuarai Giovanna	839.250
- M. et Mme Dusson Bernard	1.500.000
- Atuahiva Joe et Tarahu Teura	1.145.550
- Tcmatafaarore Edouard	1.068.000
- Rey Pascal	942.300
- Bourez Georges	1.062.600
- Puupuu Alexandre	1.182.450
- Lo Jacques Ah You	1.500.000
- Chang Sui Fat Auguste	1.389.150
- Caron Jean-Marie	1.486.650
- Li Tseau Aurélie et Serge Mirabelle	1.141.500
- Haamaru Michel	886.800
- Haamaru Véronique	886.800
- M. et Mme Despériers Jean-Pierre	1.290.000
- Lehartel Hélène	648.450
- Terimana Marie-Hélène	944.550
- M. et Mme Bernier Alain	962.100
- Lai Tham Michel et Sandford Linda	1.458.450
- Bedanne Dominique	536.250
- Pambrun Robert	832.200
- Pambrun Robert	832.200
- Teissier Pascal	1.500.000
- Lee Alain	1.267.650
- Chencson Ronald	1.500.000
- Allouche Claude	1.500.000
- Cadousteau Carl Aumoana	750.000
- Cadousteau Carl Aumoana	838.800
- Teuira Vahine Paroo	581.100
- Tetiarahi Gabriel et Vaitu Suzanne	1.437.300
- Aroita Jean	691.350
- Apa Louis	691.350
- Marchet Pascal Tutea	1.500.000

- M. et Mme Dauphin Bruno	1.331.550	- Bonet Michel	695.550
- Simon Jean-Marie	1.500.000	- M. et Mme Roller Daniel	1.500.000
- Monnot Mathie	871.950	- M. et Mme Tetuamanuhiri Henri	633.000
- Pain Guy	1.360.350	- Temataru Jean-François	1.333.350
- Tauvirai Vienna	1.500.000	- Ly Tsoi Naura	1.208.850
- Anahoa Tatiana Mareva	1.500.000		
- Teuanui Roger Teivariitainuu	951.600		
- Chazette Jean-Marie	1.500.000		
- Matohi Françoise Titaua	1.568.250		
- Chune Gilles	1.287.300		
- Sanne Hubert	1.500.000		
- Pansi Eric	1.343.250		
- Laux Eugène	1.034.550		
- M. et Mme Maihuti Teriinohorai	1.199.250		
- M. et Mme Chung Stéphane	1.492.950		
- Yi Rémy	1.261.950		
- Sage Marc	1.500.000		
- Vanfau Lisette épouse Paea	1.198.350		
- M. et Mme Chen Jacques	1.018.650		
- Siao Gérard	962.100		
- Adams Franky	962.100		
- Briquet Jacqueline	1.500.000		
- Hertzmann Daniel	843.900		
- Chin Loy Stéphane et Teamotuaitau Andréa	1.392.750		
- Maitere Dora	1.500.000		
- Buillard Emile	1.420.650		
- Wiking Yannick	1.500.000		
- Aitamai Tina épouse Cabral	1.000.200		
- Lucas Pierre	1.116.450		
- Yuen Paul	1.500.000		
- Mihinoa Jimmy	1.500.000		
- Teuira Michel	1.182.750		
- Regaud Heimana	1.033.350		
- Kcane Ramon	917.100		
- Lanoux Vincent	1.086.300		
- Bopp Henry Tinitua	1.280.850		
- Afo Damiano	962.100		
- Banner Théodore	962.100		
- Lieou Kui Laurencia	1.500.000		
- Van Bastolacr Emile	573.600		
- Hauata Manava	917.100		
- Teissier Gérard	960.900		
- M. et Mme Taaroamea Ramon	917.100		
- Auméran Alfred	1.279.800		
- M. et Mme Chêne Christian	1.500.000		
- Postaire Le Marais Pierre	1.500.000		
- M. et Mme Faniu Papy Marama	1.342.050		
- Teiuru Alvys	710.700		
- Richmond Georges Fabien	960.900		
- Ader Etienne	1.471.800		
- M. et Mme Barbanchon Michel	1.401.750		
- Raioha Jean-Michel	1.500.000		
- Chungues Patrick	1.181.100		
- Chungues Karine	1.181.100		
- Lchartel Louis	1.082.400		
- Chung Sao Yannick et Lilin Linda	1.500.000		
- M. et Mme Teihotu Erich	964.200		
- Hatitio Terena	1.277.400		
- Shan Arii	1.083.450		
- Vongue Emile	1.379.100		
- M. et Mme Chou Ming Sing	1.040.400		
- Maifano Verohia	962.100		
- Jennings Gilles	679.500		

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 130 CM du 1er février 1989.— Les ordonnateurs des établissements publics désignés ci-après, dont les budgets, exercice 1989, n'ont pas encore été rendus exécutoires, sont autorisés en matière de dépenses de fonctionnement et ce, jusqu'à l'adoption de leurs budgets précités, à engager, liquider et mandater dans la limite d'un douzième mensuel des crédits inscrits aux budgets primitifs de l'exercice précédent :

- Centre d'information, de formation et de l'animation de la jeunesse (C.I.F.A.J.) ;
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ;
- Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.) ;
- Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.).

Par arrêté n° 155 CM du 1er février 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 88-38 OTHS du 16 décembre 1988 approuvant le budget de l'exercice 1989 de l'O.T.H.S. arrêté en recettes et en dépenses à 2.697.180.000 FCP.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 124 CM du 1er février 1989 portant renouvellement des membres siégeant au haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 84-1016 du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 10 janvier 1989 portant modification de l'arrêté n° 804 CM du 9 août 1988 relatif à l'organisation du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 1530 CM du 8 décembre 1986 portant renouvellement des membres siégeant au haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour une durée de deux ans membres du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale :

A - REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Au titre du conseil des employeurs

Titulaires : MM. Gilbert Besnard, Axel Rossolin,
Suppléants : MM. André Reveillaud, Gérard Delorme.

Au titre de la Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.)

Titulaire : M. Michel Agid,
Suppléant : M. Francis Wong Yen.

Au titre des Syndicats des hôtels des îles (S.H.I.)

Titulaire : Mme Andrée Chaze,
Suppléant : M. Bertrand Gallot.

Au titre de l'Union des industries de manutention de la Polynésie française (U.N.I.M.A.P.)

Titulaire : M. Jean-Pierre Louis,
Suppléant : M. Eric Malmezac.

Au titre du Syndicat des entreprises polynésiennes

Titulaire : M. Yves Conroy,
Suppléant : M. Georges Tapare.

Au titre du Syndicat des importateurs négociants, commerçants détaillants

Titulaire : M. Jean-Claude Leroy,
Suppléant : M. Jules Changues.

Au titre de la Chambre syndicale entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.)

Titulaire : M. Jean-François Etournaud,
Suppléant : M. Bernard Gallois.

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.)

Titulaire : M. Lucien Cheneson,
Suppléant : M. Victor Lau.

Au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Titulaire : M. Jean-Pierre Le Hebel,
Suppléant : M. Jean-Louis Tachoir.

B - REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

Au titre de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs polynésiens (U.S.A.T.P.)

Titulaires : MM. Thierry Nhun Fat, Pierre Chanfour, Alain Berbezy, Ataria Tetuanui,

Suppléants : MM. Jean-Marie Cheung, Marcel Tuhoiava, Isidore Hunter, Mme Brigitte Vanizette.

Au titre de la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

Titulaires : MM. Marcel Ahini, Paul Chan, Jacques Garnier, Mme Martine Pito,

Suppléants : Mme Lydie Teriicooiterai, M. David Fachau, Mme Marie Tutavae, M. Jean Lalla.

Au titre du Syndicat A Tia I Mua

Titulaire : M. Hirohiti Tefaacre,
Suppléant : M. Roland Oldham.

Au titre de l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTI)

Titulaire : M. John Tefaataua,
Suppléant : M. Jimmy Maufene.

Art. 2.— Le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle, du tourisme
et des sports,
Napoléon SPITZ.*

Par arrêté n° 131 CM du 1er février 1989.— Conformément aux règles financières et comptables de l'École de formation et d'apprentissage maritime, il est ouvert pour le fonctionnement de cet établissement et dans l'attente de l'approbation de son budget de l'exercice 1989, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 132 CM du 1er février 1989.— Conformément aux règles financières et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, il est ouvert pour le fonctionnement de cet établissement et dans l'attente de l'approbation de son budget de l'exercice 1989, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 133 CM du 1er février 1989.— Conformément aux règles financières et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, il est ouvert pour le fonctionnement de l'établissement et dans l'attente de l'approbation de son budget 1989, des crédits provisoires sur la base des crédits inscrits au budget 1988.

Par arrêté n° 134 CM du 1er février 1989.— Conformément aux règles financières et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, il est ouvert pour le fonctionnement de l'établissement et dans l'attente de l'approbation de son budget 1989, des crédits provisoires sur la base des crédits inscrits au budget 1988.

Par arrêté n° 164 CM du 2 février 1989.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de Princess Cruises Inc. 2029 Century Park East Los Angeles C.A 90067, sont accordés à la compagnie United Airlines.

Les droits octroyés s'appliquent à un programme de vols effectués sur appareil de type DC 10 de 287 sièges ou B. 747 de 400 sièges, échelonnés comme suit :

Calendrier des vols

- 02 février 1989, B. 747 (400 sièges),
- 04 décembre 1989, DC 10 (287 sièges),
- 04 décembre 1989, B. 747 (400 sièges).

Par arrêté n° 499 MTT du 2 février 1989.— En complément de l'article 1er de l'arrêté n° 51 MTT du 10 janvier 1989, à titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui II est autorisé à desservir les îles de Tatakoto, Pukarua, Reao, Nukutavake, Vairaatea, Vahitahi, Tureia, Tematangi et Hereheretue au cours de son voyage n° 1-89 du 27 janvier 1989.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTÉ n° 129 CM du 1er février 1989 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant organisation du service territorial des travaux publics et des mines ;

Vu la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— *Le directeur de l'équipement* est chargé d'appliquer les directives du gouvernement en matière de gestion et de construction d'équipements publics sous l'autorité du ministre de l'équipement.

Le personnel d'encadrement de la direction, constitué en plus du directeur, d'un directeur adjoint et d'un chef de bureau, est, en particulier, chargé d'assurer :

- la tutelle du laboratoire des travaux publics ;
- la préparation du plan quinquennal, l'élaboration du budget et du plan de campagne, le suivi des travaux ;
- la centralisation des besoins en informatique ;
- la coordination des activités des subdivisions des archipels éloignés, du bureau de sécurité routière, du bureau foncier, de l'école territoriale d'application des travaux publics, du bureau des marchés.

Art. 2.— La direction dispose de six entités qui ont vocation sur tout le territoire de la Polynésie française dans leur domaine d'attribution :

- le groupe administratif central,
- l'arrondissement bâtiment,
- l'arrondissement infrastructure,
- l'arrondissement maritime,
- le parc à matériel,
- le groupement étude et gestion du domaine public.

Art. 3.— *Le groupe administratif central* assure d'une manière générale toutes les tâches administratives d'intendance et de gestion du service. Il est particulièrement chargé :

- de la gestion des ressources humaines. Il centralise les besoins du service, procède aux recrutements en liaison avec les autres services administratifs du territoire, recueille les propositions de notations et établit les tableaux d'avancement. Il organise les élections de délégués de personnel et facilite les démarches des agents auprès des organismes sociaux.
- de la comptabilité du service. Il prépare le budget de fonctionnement et d'entretien du service, procède aux délégations de crédits. Il assure la coordination des actions comptables et gère les dépenses d'investissement du service en assurant la liaison avec le service des finances.
- de la cellule informatique et gestion.
- des actions contentieuses. Il participe à l'évolution des réglementations relevant du domaine de compétence du service.

Il est responsable du bureau du courrier.

Art. 4.— La direction dispose de trois arrondissements techniques qui sont chargés dans leur domaine respectif de la gestion

et de l'entretien du patrimoine immobilier du territoire. Ils ont pour mission de construire ou de contrôler l'exécution des ouvrages territoriaux. A ce titre, ils participent à l'élaboration et à la réalisation du plan quinquennal, des projets de budget d'entretien et d'équipement, du plan de campagne. Ils peuvent, à la demande du ministre de l'équipement, apporter leurs concours techniques aux organismes publics et aux autres collectivités territoriales qui en feraient la demande. Ils disposent chacun :

- d'un bureau d'études chargé de la conception, de la réalisation d'avant-projets, de projets et des plans d'exécution. Il réalise également les dossiers d'appels d'offres en s'assurant éventuellement le concours d'organismes publics ou privés par contrats qu'il établit et dont il suit l'exécution.
- de subdivisions chargées du contrôle des travaux effectués à l'entreprise ou en régie, ayant leurs matériels propres et procédant aux embauches temporaires en tant que de besoin.

Art. 5.— *L'arrondissement bâtiment* est chargé de la conception, de la réalisation et de l'entretien des ouvrages et des bâtiments dépendant du domaine privé du territoire.

- Il participe avec le service du plan et de l'aménagement et le service de l'urbanisme au suivi :
 - des plans généraux d'aménagement,
 - de la commission des sites et des établissements classés,
 - de la commission de sécurité,
 - des études de lotissement et des règlements,
 - de l'occupation du domaine public,
 - des permis de construire.
- Il suit et participe aux évolutions réglementaires touchant aux domaines de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- Il représente le service à la commission des prix, suit l'évolution des prix et les formules de révision de prix.

Art. 6.— *L'arrondissement infrastructure* a pour missions essentielles :

- la programmation, les études, la construction et l'entretien d'infrastructures routières et d'ouvrages d'art terrestres territoriaux. En particulier, à ce titre :
 - Il délivre les alignements ;
 - Il instruit les permissions d'occupation temporaire du domaine public routier territorial ;
 - Il instruit les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique territoriale ;
 - Il instruit les autorisations de transport ou de convois exceptionnels ;
 - Il donne son avis sur les demandes de raccordement au réseau routier territorial des projets de voirie, en particulier de lotissement ;
 - Il est, sur demande, chargé du contrôle technique des travaux d'électrification réalisés par les concessionnaires ;
 - Il est chargé de la signalisation, de l'exploitation et de la sécurité des infrastructures routières.
- l'étude et la réalisation des canalisations de rivières et de protection des berges ;
- la gestion des explosifs à usage civil ;
- la direction et le suivi des tâches effectuées par les subdivisions de Tahiti et Moorea.

Il dispose, en outre, de la cellule topographique qu'il utilise pour ses propres besoins, ou qu'il met à la disposition des autres arrondissements.

Art. 7.— *L'arrondissement maritime* a pour missions essentielles :

- l'entretien, la construction et la gestion des infrastructures portuaires territoriales, à l'exclusion de celles relevant du Port autonome de Papeete. Il émet, par ailleurs, son avis sur les projets de constructions maritimes privées, effectuées sur le littoral des îles de la Polynésie française ;
- la participation à la tutelle économique de la navigation. Il représente le service à la commission de navigation maritime interinsulaire ;
- de superviser les activités de la subdivision des phares et balises dans ses études, constructions et entretiens des ouvrages de signalisation maritime à caractère national, général et local, conformément à la convention Etat-territoire de 1981, ainsi que ses tâches de secrétariat de la commission technique locale des phares et balises ;
- Il peut suppléer en tant que de besoin le personnel de direction dans sa tâche de coordination des activités des subdivisions des archipels éloignés ;
- Il dirige également les tâches effectuées par la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- Il dispose, en outre, des moyens spécifiques suivants nécessaires à l'accomplissement de ses missions et qu'il met à la disposition des autres arrondissements et administrations :
 - la flottille administrative du bureau d'armement,
 - le bureau des expéditions.

Art. 8.— La subdivision territoriale assure à l'échelon local la représentation au premier degré de la direction de l'équipement.

Elle est concernée par la totalité de l'action du service dans sa circonscription.

Elle peut être amenée à exercer pour le compte d'autres ministères et avec l'accord du ministre de l'équipement diverses missions de représentation, de suivi ou de contrôle.

Elle est rattachée hiérarchiquement à la direction et doit néanmoins rendre compte de ses activités dans chaque domaine à l'arrondissement technique concerné.

Son personnel est soumis à l'autorité hiérarchique de la direction qui est chargée de le noter et d'arbitrer les éventuelles contradictions dans les interventions des différents arrondissements dans la subdivision.

Art. 9.— La direction dispose en dehors de l'île de Tahiti des subdivisions territoriales suivantes :

- la subdivision de Moorea,
- la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- la subdivision des Tuamotu-Gambier,
- la subdivision des Marquises,
- la subdivision des Australes.

La subdivision de Moorea dépend directement de l'arrondissement infrastructure, celle des Tuamotu-Gambier de l'arrondissement maritime ; les autres subdivisions sont rattachées à la direction.

Art. 10.— *Le parc à matériel* dispose d'un budget séparé et d'une comptabilité analytique. Il facture ses prestations, tant pour

les locations de matériel que pour les travaux en atelier sur machine-outil ou de réparation. Il doit rechercher l'équilibre des recettes par rapport aux dépenses.

Il élabore avec les arrondissements les programmes d'équipement en matériel. Il effectue l'entretien et la réparation de ceux-ci. Il loue son matériel tant au secteur public que privé. Il apporte son soutien logistique aux subdivisions en matière d'entretien, de commande de pièces détachées et de conseil. Il peut exercer des contrôles techniques divers ou des expertises.

Art. 11.— *Le groupement études et gestion du domaine public en général (maritime, terrestre et fluvial) est chargé :*

- d'appliquer, de faire respecter et de proposer l'adaptation de la réglementation sur les extractions de matériaux. Il effectue également des études prospectives dans ce domaine ;
- d'appliquer la réglementation sur l'occupation du domaine public, notamment en ce qui concerne les demandes de concessions maritimes.

Il dispose, en outre, d'une cellule hydrologie dont les résultats peuvent être diffusés aux organismes extérieurs et qui reçoivent de plus une application directe dans les réalisations des différents arrondissements.

Art. 12.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 et la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983.

Art. 13.— La totalité de l'effectif et du matériel et mobilier du service des ports est intégrée à la direction de l'équipement. L'arrêté n° 1499 CM du 23 décembre 1988 définit les postes budgétaires, les matériels et mobiliers antérieurement au service des transports terrestres et aériens, service de l'économie des transports et service des transports maritimes interinsulaire qui sont transférés à la direction de l'équipement.

Art. 14.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 123 CM du 1er février 1989.— Les indemnités à devoir à M. J.-C. Frogier sont de :

1) 70.261 FCP au lieu de 70.061 FCP pour ses droits de 13/84 dans la parcelle expropriée de 227 m² dépendant de la terre Teruruamoia ou Teooa lot. 4.

2) 707.261 FCP au lieu de 707.061 FCP pour ses droits de 13/84 dans la parcelle expropriée de 4.507 m² dépendant de la terre Tuaputa.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 128 CM du 1er février 1989.— L'article 1er de l'arrêté n° 1250 CM du 18 novembre 1988 est modifié comme suit :

"Article 1er (nouveau).— Est autorisée la souscription de 75.000 actions émises par la S.A. Tamara'a Nui en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 4 septembre 1987."

Par arrêté n° 158 CM du 1er février 1989.— Le Président du gouvernement est habilité à signer une convention de participation du territoire de la Polynésie française au financement de l'aérogare de Fare - Huahine passée avec la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL). (1)

(1) Cette convention peut être consultée au ministère de l'équipement et à la SETIL.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 393 MSE du 27 janvier 1989 ordonnant la cessation d'activité de l'élevage de poules pondeuses de M. Titlona Zinguerlet à Iripau, commune de Tahaa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 30 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et, en particulier, le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la lettre n° 1090 PR/MSE du 13 janvier 1987 relative au refus d'autorisation d'exploiter,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la nécessité d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 192, de l'infraction à l'article 193 alinéa 3, du non-respect du refus d'autorisation et conformément aux dispositions prévues à l'article 227, 2e alinéa, du code de l'aménagement du territoire, M. Titlona Zinguerlet, exploitant d'un élevage de poules pondeuses visé à la rubrique n° 7-2 de la nomenclature des établissements classés, et sise sur la parcelle B de la

terre "Mutufara" dans la commune associée de Iripau à Tahaa est mis en demeure de faire cesser son activité d'élevage, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Art. 2.— Le nombre de poules et de poussins de l'élevage ne devra pas excéder 1.500 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du deuxième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 3.— Le nombre de poules et de poussins de l'élevage ne devra pas excéder 1.200 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du troisième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 4.— Le nombre de poules et de poussins de l'élevage ne devra pas excéder 900 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du quatrième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 5.— Le nombre de poules et de poussins de l'élevage ne devra pas excéder 600 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du cinquième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 6.— Le nombre de poules et de poussins de l'élevage ne devra pas excéder 300 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du sixième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 7.— A l'échéance de la mise en demeure, le terrain occupé actuellement par l'élevage devra être remis dans un état jugé convenable par l'inspecteur des installations classées, au regard de l'environnement.

Les déjections animales et tout autre résidu susceptible de créer une pollution devront être évacués, conformément à l'article 216 du code de l'aménagement du territoire.

Art. 8.— L'infraction mise à la charge de M. Titiana Zinguerlet le rend passible de poursuite devant le tribunal. Il encoure, le cas échéant, la condamnation d'enlèvement et d'évacuation à ses frais, des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Art. 9.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRÊTE n° 394 MSE du 27 janvier 1989 autorisant la société anonyme Holland Tahiti Trading à installer et exploiter un bâtiment destiné à l'entreposage et à la vente de matériaux de construction (Installation de la 2e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Punaauia).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Holland Tahiti Trading est autorisée à installer et exploiter un bâtiment destiné à l'entreposage et à la vente de matériaux de construction sur le lot n° 27, îlot B de la zone industrielle de la Punaruu sise au P.K. 14,2 dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, abritera :

- environ 500 m³ de bois (planches, chevrons, etc.) ;
- des feuilles de contre-plaqué ;
- des feuilles de pinex ;
- des bardeaux,

et, à l'extérieur du hangar, des fers à béton et des treillis soudés.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé trois (3) extincteurs à poudre potyvalente de 9 kg dans l'entrepôt.

Règles de fonctionnement

Art. 7.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 8.— Les issues de l'entrepôt seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 9.— L'accès de l'entrepôt sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 10.— Il est interdit de fumer dans l'entrepôt. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur du dépôt.

Art. 11.— Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les

pires de stockage de matériaux, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Prescriptions générales

Art. 12.— Le hangar devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 13.— Il sera installé un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, permettant de couvrir la totalité de l'établissement, chaque local devant être atteint simultanément par 2 jets de lance.

Les appareils devront chacun être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 250 l/mn, sous une pression dynamique de 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne devra-t-elle pas être inférieure à 70 mm, le fonctionnement simultané de deux robinets d'incendie armé supposant un débit doublé soit 500 litres/minute.

Art. 14.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1989.

Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 429 MSE du 30 janvier 1989.— Il est mis fin, pour compter du 31 janvier 1989, aux fonctions de coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial exercées par M. le docteur Rocky Meuel, à sa demande.

M. le docteur Jean-Claude Rouillet, chef du centre de prophylaxie et d'éradication du rhumatisme articulaire aigu au service de la santé publique, est nommé coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial pour compter du 1er février 1989.

Par arrêté n° 494 MSE/SANTE du 2 février 1989.— Les candidates dont les noms sont mentionnés ci-après sont déclarées reçues à l'examen de fin de la formation du cycle C de l'école d'infirmiers/ères pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'aide-soignante hospitalière territoriale, organisé au mois de janvier 1989 :

Routier Ghislaine, Mourier Françoise, Tave Tini épouse Mai, Tepchu Joëlle, Herfray Pearl épouse Tefaatau, Terorotua Valérie, Simon Aimata, Natua Maria, Shang Phang Maria, Degage Dorielle épouse Mahuta, Pureni Geneviève, Natua Leila, Hina, Meitai Vaitapiha, Hatuuku Léa épouse Tapi, Taiti Céline, Taca Viviane épouse Puahio, Pavaouau Viviane, Terooatea Titaina, Tiaoa Dalida, Hutia Françoise.

Le titre correspondant d'aide-soignante sera établi et délivré à chacune des intéressées par les soins de la direction de la santé publique.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

ARRETE n° 59 CM du 13 janvier 1989 autorisant l'affectation de la partie territoriale du domaine Atima à la commune de Mahina.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 369 CM du 17 avril 1985 portant affectation à l'O.T.H.S. d'une parcelle du domaine Atima, sise commune de Mahina ;

Vu la communication n° 20 CM du 7 décembre 1988 exposant les motifs de la demande d'affectation de la commune ;

Vu l'intérêt que présente pour la commune de Mahina et ses habitants le projet de mise en valeur du terrain ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 369 CM du 17 avril 1985 portant affectation à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) d'une parcelle du domaine Atima, sise commune de Mahina, d'une superficie de 50 ha 20 a environ, est rapporté.

Art. 2.— Est autorisée l'affectation, au profit de la commune de Mahina, de la partie territoriale du domaine Atima, sise à Mahina, d'une superficie de 51 ha 07 a 04 ca d'après les documents cadastraux.

Telle que cette parcelle est cadastrée section P n° 13, d'une superficie de 11 ha 12 a 02 ca, section R n° 79, d'une superficie de 13 ha 49 a 56 ca et section S n° 89, d'une superficie de 26 ha 45 a 46 ca.

Art. 3.— La commune de Mahina sera tenue de mettre en valeur cette parcelle par la réalisation d'habitats sociaux et la mise en place de terrains viabilisés en faveur de jeunes ménages, d'espaces verts et d'équipements collectifs.

Cette affectation fera l'objet d'une convention entre le territoire et la commune, qui fixera les modalités et la réalisation des opérations projetées.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement
des archipels, du domaine
et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.*

Par arrêté n° 125 CM du 1er février 1989.— Est accordée gratuitement, au profit de l'Etat français - Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.), service des prévisions ionosphériques - une nouvelle prorogation pour une durée de 9 ans à compter du 21 novembre 1981, de l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements maritimes, d'une superficie totale de 2.000 m² environ, sis dans l'anse Tehipatoi à Afaahiti,

commune de Tairapu-Est, aux conditions stipulées dans l'arrêté n° 194 CM du 19 février 1987.

Et tels qu'ils figurent au plan joint au dossier.

Par arrêté n° 147 CM du 1er février 1989.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre située commune de Punaauia, cadastrée section D n° 25, d'une superficie de 6.800 m², appartenant à la S.C.I. résidence Lotus, moyennant le prix de *quatre-vingt-huit millions quatre cent mille francs* (88.400.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais et honoraires de rédaction de l'acte et le prix seront imputables au chapitre 90001, article 2100, op. 88.88, AE 182.88.

Par arrêté n° 148 CM du 1er février 1989.— Est autorisée l'occupation par la commune de Tahuata (Marquises), aux fins d'installation de chambres froides, d'une parcelle de terre de 500 m² sise à Vaitahu et comprise dans la zone des 50 pas géométriques.

Par arrêté n° 149 CM du 1er février 1989.— L'arrêté n° 998 CM du 15 octobre 1985 accordant au profit de M. Félix Paofai l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé de domaine public maritime à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, est annulé.

Par arrêté n° 150 CM du 1er février 1989.— Est déclassé du domaine public maritime, pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement remblayé d'une superficie de 1.130 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Farcaroo à Teahupoo P.K. 17,100, commune de Tairapu-Ouest.

Et tel qu'il figure au plan de délimitation du service de l'équipement en date du 12 juillet 1984.

Par arrêté n° 151 CM du 1er février 1989.— Sont affectés à la direction de l'équipement, l'emplacement remblayé d'une superficie de 1.130 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Farcaroo à Teahupoo P.K. 17,100, commune de Tairapu-Ouest, ainsi que le quai d'accostage y adossé, destinés principalement au transport des écoliers du Pari et, de manière plus générale, à la desserte du "fenua aihere" et aux pêcheurs.

Et tel qu'il figure au plan de délimitation du service de l'équipement en date du 12 juillet 1984.

Par arrêté n° 152 CM du 1er février 1989.— Est autorisée l'aliénation, au profit de M. Clovis Purario Teikitcetini, de la terre domaniale Keamoemoe, parcelles 718 et 719, sise à Taiohae, d'une superficie de 1.970 m² et 230 m².

Telles que ces parcelles figurent au plan BAC levé le 25 février 1976.

Cette cession est consentie moyennant le prix de *deux cent vingt mille francs* (220.000 F), payable comptant à la signature de l'acte.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Par arrêté n° 162 CM du 1er février 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Eliane Tautu, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 455 m², sis au droit de la concession accordée par acte en date du 12 janvier 1987.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Conditions particulières

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Elle devra délimiter par une clôture ou une haie vive la limite séparative du passage public et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-deux mille sept cent cinquante francs* (22.750 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 160 CM du 1er février 1989 créant et organisant les commissions consultatives du personnel non titulaire dépendant de la direction des enseignements secondaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, auprès de la direction des enseignements secondaires, des commissions consultatives compétentes pour les personnels suivants :

- moniteurs-éducateurs ;
- maîtres d'internat et surveillants d'externat.

Art. 2.— Les commissions consultatives du personnel comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de suppléants.

Art. 3.— Le nombre des représentants titulaires du personnel est fixé comme suit pour chaque commission :

- commission 1 : moniteurs-éducateurs 2
- commission 2 : maîtres d'internat, surveillants d'externat. 2

Art. 4.— Les commissions consultatives du personnel sont consultées obligatoirement sur les points suivants :

- renouvellement de délégation ;
- mutations internes ;
- proposition de mutations annuelles ;
- proposition de mesures disciplinaires ;
- exercice du droit syndical.

Art. 5.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 créant et organisant des commissions consultatives paritaires concernant les personnels titulaires de l'éducation nationale mis à disposition du territoire sont applicables sans changement pour ce type de personnel (articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11).

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 161 CM du 1er février 1989 fixant la date à partir de laquelle les enseignants remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1988/1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 88-622 du 19 juillet 1982 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 534 CM du 24 mai 1988 fixant le calendrier de l'année scolaire 1988/1989 ;

Vu l'avis favorable du comité paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des personnels enseignants du second degré ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 1er février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les instituteurs et les personnels de l'enseignement du premier degré remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1988-1989 sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du 15 juin 1989.

Art. 2.— Les professeurs de l'Ecole normale, les professeurs de collèges et des lycées remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1988-1989 sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du 18 juin 1989.

Art. 3.— Sauf nécessités de service, le départ du territoire pour les personnels visés aux articles précédents s'effectuera entre le 15 juin 1989 et le 28 juin 1989, date du début des vacances scolaires.

Art. 4.— Le retour dans le territoire s'effectuera entre le 14 août et le 22 août 1989, dates impératives.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels arrivant en fin définitive de séjour et pour lesquels le départ en congé administratif ne pourra avoir lieu avant le 28 juin 1989.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 487 MED du 2 février 1989 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 du 19 février 1987 organisant la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 créant et organisant les commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives du personnel n° 1, 2, 3 (article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988) sont les suivants :

Titulaires : M. Prunet Jean, directeur des enseignements secondaires,
M. Bobbia Jean-Charles, secrétaire général.

Suppléants : Mme Tremosa Christine, chef de division des affaires financières,
Mme Groscolas Martine, chef du bureau du personnel.

Art. 2.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives du personnel n° 4, 6, 9 sont les suivants :

Titulaires : M. Prunet Jean,
M. Bobbia Jean-Charles.

Suppléants : M. Colosso Pierre, chef de division des affaires générales,
Mme Clos Jeanine, bureau du personnel enseignement public.

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives du personnel n° 10, 11, 12 sont les suivants :

Titulaires : M. Prunet Jean,
M. Bobbia Jean-Charles.

Suppléants : Mme Tremosa Christine,
M. Colosso Pierre.

Art. 4.— Les représentants de l'administration à la commission consultative du personnel n° 5 sont les suivants :

Titulaires : M. Prunet Jean,
M. Bobbia Jean-Charles,
Mme Bouchekoura Marie-Thérèse, chef du service vie scolaire,
M. Begliomini Raphaël, principal du collège de Mahina,
Mme Tremosa Christine,
M. Colosso Pierre.

Suppléants : Mme Groscolas Martine,
Mme Canaferina Michèle, chef du bureau carte scolaire,
Mme Bour Sonia, chef du bureau des examens,
Mme Clos Jeanine,
Mme Piriou Claudie, adjointe bureau carte scolaire,
Mme Grogne Ginette, bureau affaires financières.

Art. 5.— Les représentants de l'administration à la commission consultative du personnel n° 7 sont les suivants :

Titulaires : M. Prunet Jean,
M. Bobbia Jean-Charles,
Mme Tromosa Christine,
M. Colosso Pierre,
Mme Bouchekoura Marie-Thérèse.

Suppléants : Mme Groscolas Martine,
Mme Canaferina Michèle,
M. Begliomini Raphaël,
Mme Bour Sonia,
Mme Clos Jeanine.

Art. 6.— Les représentants de l'administration à la commission consultative du personnel n° 8 sont les suivants :

Titulaires : M. Prunet Jean,
M. Bobbia Jean-Charles,
Mme Tromosa Christine,
M. Colosso Pierre,
Mme Bouchekoura Marie-Thérèse.

Suppléants : Mme Groscolas Martine,
Mme Canaferina Michèle,
Mme Grogne Ginette,
Mme Bour Sonia,
Mme Clos Jeanine.

Art. 7.— Les représentants de l'administration à la commission consultative du personnel n° 13 sont les suivants :

Titulaires : M. Prunet Jean,
M. Bobbia Jean-Charles,
M. Mollard,
Mme Groscolas Martine,
Mme Clos Jeanine.

Suppléants : M. Colosso Pierre,
Mme Canaferina Michèle,
Mme Bour Sonia,
Mme Piriou Claudie,
Mme Grogne Ginette.

Art. 8.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1989.
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 127 CM du 1er février 1989.— Les ordonnateurs des établissements publics désignés ci-après, dont les budgets, exercice 1989, n'ont pas encore été rendus exécutoires, sont autorisés en matière de dépenses de fonctionnement et ce, jusqu'à l'adoption de leurs budgets précités, à engager, liquider et mandater dans la limite d'un douzième mensuel des crédits inscrits aux budgets primitifs de l'exercice précédent :

- Centre de formation et de recherches sur les langues et civilisations océaniques ;
- Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;
- Etablissement territorial d'achats groupés.

Par arrêté n° 159 CM du 1er février 1989.— La désignation du représentant du conseil des employeurs, constatée dans l'arrêté n° 1186 CM du 26 octobre 1988, article 2, paragraphe 2, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

— Conseil des employeurs, 1 siège, représenté par M. Gilbert Besnard ;

Lire :

— Conseil des employeurs, 1 siège, représenté par Mlle Astrid Pasquier.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 138 CM du 1er février 1989 désignant un ministre membre du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant création d'un Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique, modifié par l'arrêté n° 22 CM du 7 janvier 1988 ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 7 janvier 1988 désignant trois ministres membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné administrateur de l'Institut territorial de la statistique le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 139 CM du 1er février 1989 désignant un administrateur de l'Institut territorial de la statistique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant création d'un Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique, modifié par l'arrêté n° 22 CM du 7 janvier 1988 ;

Vu la proposition du Comité économique et social faite par lettre n° P 723/88 du 30 novembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Alfred Teiti, membre du Comité économique et social, est nommé administrateur de l'Institut territorial de la statistique pour une durée de deux ans.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 140 CM du 1er février 1989 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Salaisons de Tahiti pour son programme d'extension de son activité de fabrication de produits de charcuterie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1986, modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordée à la société anonyme Salaisons de Tahiti au titre d'entreprise agro-alimentaire entrant dans la catégorie C prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son projet de création d'une unité de fabrication de produits de charcuterie.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de cent cinquante et un millions trois cent quinze mille francs CFP (151.315.000 F.CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, la société anonyme Salaisons de Tahiti bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de quarante cinq millions trois cent quatre-vingt quinze mille francs CFP (45.395.000 F.CFP) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société anonyme Salaisons de Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à vingt neuf millions six cent cinquante six mille francs CFP (29.656.000 F.CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme Salaisons de Tahiti bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à douze millions neuf cent soixante quatre mille francs CFP (12.964.000 F.CFP) et représente 8,57 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société anonyme Salaisons de Tahiti bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à deux millions sept cent soixante quinze mille francs CFP (2.775.000 F.CFP).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société anonyme Salaisons de Tahiti et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 167 CM du 2 février 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur des fournitures scolaires importées par les établissements d'enseignement ou pour leur compte.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le paragraphe c/ de l'article 4 de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les fournitures scolaires reprises en annexe au présent arrêté destinées exclusivement aux élèves, bénéficient dans les conditions réglementaires de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée lorsqu'elles sont importées par les maternelles, les écoles primaires, secondaires ou professionnelles, ainsi

que par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à but pédagogique ou par des organismes recevant des personnes handicapées ou inadaptées, ou pour leur compte.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 167 CM
du 2 février 1989

LISTE DES FOURNITURES SCOLAIRES

- Articles pour tableau (craie, feutres, éponges, etc...);
- Articles d'écriture et de coloriage (stylos, feutres, crayons de couleur ou de papier, gommes...);
- Règles, rapporteurs, compas ;
- Ardoises, cahiers, carnets, feuillets mobiles ;
- Copies, fiches, bostons, papier dessin, papier duplication...;
- Articles de protection et de classement (protège-cahier, classeurs...);
- Chemises et sous-chemises, papier listage ;
- Colle, mouilleurs, perforateurs ;
- Peintures et accessoires. Transparents pour retroprojecteurs ;
- Imprimés d'enseignement primaire ;
- Matériel didactique des maternelles.

ARRÊTE n° 168 CM du 2 février 1989 portant actualisation de la franchise de tous droits et taxes relative aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'article 159 du code des douanes ;

Vu l'article premier de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu l'article 22 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 102 CM du 14 septembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les limites des valeurs globales des marchandises visées aux articles 22 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et 3 de l'arrêté n° 1021 CM du 14 septembre 1988 sont respectivement portées à 30.000 francs CFP pour les voyageurs de 15 ans et plus et à 15.000 francs CFP pour les voyageurs âgés de moins de 15 ans.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 135 CM du 1er février 1989.— L'arrêté n° 1521 CM du 26 décembre 1988, arrêtant le programme initial 1989 du F.I.S. et portant attribution de subventions aux établissements publics, est complété comme suit :

Il est alloué une subvention annuelle au Centre hospitalier territorial d'un montant de *cinq cent millions de francs CFP* (500.000.000 F.CFP).

Cette dépense est imputable à l'opération 1-89 CHT du Fonds d'intervention et de solidarité.

Le déblocage de cette subvention sera effectué sur présentation de pièces justificatives par arrêté du Président du gouvernement du territoire.

Par arrêté n° 136 CM du 1er février 1989.— Conformément aux règles financières et comptables de l'Institut territorial de la statistique, il est ouvert pour le fonctionnement de cet établissement, et dans l'attente de l'approbation de son budget de l'exercice 1989, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 165 CM du 2 février 1989.— Les importations de pommes de terre relevant de la codification 07.01.90.00 du tarif "S.H." sont rouvertes à compter du 1er mars 1989 sous couvert d'une licence d'importation.

Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 166 CM du 2 février 1989.— Les matériels d'équipement et de fonctionnement destinés aux établissements

d'enseignement, se trouvant en magasins sous-douane, parvenus sur le territoire avant le 31 décembre 1988, pourront être exonérés du paiement du droit fiscal d'entrée dans les conditions fixées par le paragraphe c/ de l'article 4 de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations.

Chaque année, les matériels de premier équipement destinés aux établissements visés ci-dessus, pourront bénéficier de la même exonération, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'équipement prioritaire déterminé par les autorités compétentes.

Par arrêté n° 170 CM du 2 février 1989.— L'importation par le Centre hospitalier territorial d'une ambulance de marque Renault, type RJ 12, carrosserie type SMUR, est exonérée du droit fiscal d'entrée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Par arrêté n° 171 CM du 2 février 1989.— L'importation d'une ambulance de marque Citroën, modèle Petit S.A., C 25, pour le compte de la commune de Mahina, est exonérée du droit fiscal d'entrée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Par arrêté n° 500 MEF du 2 février 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-après :

* Cigares :

Montecristo n° 1 : 770.793 F.CFP les mille cigares soit 771 F.CFP le cigare ;

Montecristo n° 2 : 791.021 F.CFP les mille cigares soit 791 F.CFP le cigare ;

Montecristo n° 3 : 663.492 F.CFP les mille cigares soit 663 F.CFP le cigare ;

Montecristo n° 4 : 514.306 F.CFP les mille cigares soit 514 F.CFP le cigare ;

Montecristo n° 5 : 435.658 F.CFP les mille cigares soit 436 F.CFP le cigare ;

Willem Wee Willem Cigars (50) : 59.512 F.CFP les mille cigares soit 60 F.CFP le cigare ;

Willem Wee Willem Cigars (10) : 59.456 F.CFP les mille cigares soit 59 F.CFP le cigare ;

Willem Long Panatella (5) : 97.579 F.CFP les mille cigares soit 98 F.CFP le cigare ;

Willem Long Panatella (10) : 125.145 F.CFP les mille cigares soit 125 F.CFP le cigare ;

Willem Wilde Havana (5) : 155.407 F.CFP les mille cigares soit 155 F.CFP le cigare ;

Willem Amanda India (50) : 87.569 F.CFP les mille cigares soit 88 F.CFP le cigare ;

Willem Corona de luxe (5) : 317.140 F.CFP les mille cigares soit 317 F.CFP le cigare ;

Willem Cigarillo 421 (10) : 40.370 F.CFP les mille cigares soit 40 F.CFP le cigare ;

Willem Half Corona (5) : 175.122 F.CFP les mille cigares soit 175 F.CFP le cigare ;
 Willem II Long Panatella (50) : 104.191 F.CFP les mille cigares soit 104 F.CFP le cigare ;
 Willem II Petit Panatella (20) : 249.527 F.CFP les mille cigares soit 250 F.CFP le cigare ;
 Willem II Wee Willem Mild (10) : 60.597 F.CFP les mille cigares soit 61 F.CFP le cigare ;
 Willem II Wilde Havana (10) : 128.728 F.CFP les mille cigares soit 129 F.CFP le cigare ;
 Willem II Wilde Cigarillos (20) : 83.158 F.CFP les mille cigares soit 83 F.CFP le cigare ;
 Willem II Extra Senoritas (10) : 101.977 F.CFP les mille cigares soit 102 F.CFP le cigare ;

Willem II Primo (10) : 70.838 F.CFP les mille cigares soit 71 F.CFP le cigare.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 3 février 1989.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 9 au 22 février 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,85
Australie.....	1 dollar	100,21
Autriche.....	1 schilling	8,79
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Canada.....	1 dollar canadien	98,54
Danemark.....	1 couronne danoise	15,92
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	116,69
Fidji.....	1 dollar	83
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	201,91
Hong Kong.....	1 dollar	14,61
Italie.....	100 liras	8,48
Japon.....	100 yens	89,80
Norvège.....	1 couronne norvég.	17,15
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	72,62
Pays-Bas.....	1 florin	54,78
Portugal.....	1 escudo	0,75
Singapour.....	1 dollar	60,04
Suède.....	1 couronne suédoise	18,26
Suisse.....	1 franc suisse	72,81

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de décembre 1988

Base 100 : décembre 1980

<i>Indice général</i>	188,3
— Alimentation	178,6
— Produits manufacturés	188,6
- dont habillement	177,6
- dont autres produits manufacturés	190,9
— Services	215,4

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 76 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Tapuhaira Noia, épouse Maau, née à Afaahiti le 16 juin 1877, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 1er février 1989.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnick ALLAIN.*

SERVICE DE L'URBANISME**AVIS N° 89-04 MUR/AU**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. R. Marama, mandataire du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), d'une demande d'autorisation de lotir en 48 lots la terre Taukua sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 28 février 1989.

Fait à Papeete, le 2 février 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-07 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961

portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Tutainatua Neagle, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié sur une partie du terre-plein du port de Moerai, commune de Rurutu.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 19 février 1989 et jusqu'au 20 mars 1989.

Cette installation comprendra :

- un bâtiment de 10 m x 10 m servant à l'entreposage de 400 bouteilles de 13 kg pleines, 30 bouteilles de 50 kg et 300 bouteilles vides.

M. Jacques Roomataarua, chef de secteur de la direction de l'équipement de Rurutu, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : direction de l'équipement aux îles Australes, secteur de Rurutu, téléphone 94.03.52.

De même, le dossier pourra être consulté auprès de la délégation à l'environnement, bâtiment A1, 11 rue du Commandant-Destremeu - B.P. 4562 - téléphone 42.46.50, Papeete.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****SOCIETE EN NOM COLLECTIF RESTELLI & CIE
"COGITO"**

Au capital de 100.000 Francs
Siège Social : route de la Pointe Vénus, MAHINA - TAHITI
Registre du commerce N° 2959 B - PAPEETE
(1er avis de constitution paru dans le J.O.P.F. N° 32 du
10.11.86)

Par délibération en date du 23 janvier 1989, l'assemblée extraordinaire des associés a modifié l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne mention : Le siège social est fixé à MAHINA, route de la Pointe Vénus (B.P. 20.596 - PAPEETE).

Nouvelle mention : Le siège social est fixé à PAPEETE, chemin vicinal de Taunoo, immeuble Blue Lagoon (B.P. 20.596 - PAPEETE).

Le gérant.

SCIÉRIE DE LA PUNARUU

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 10.000.000 F. CFP
SIEGE SOCIAL : Z.I. DE LA PUNARUU - PUNAAUIA
R.C.S. - PAPEETE - N° 2112 B

Aux termes d'une décision des associés en date du 30 janvier 1989, Madame Elisabeth FICHTER a été nommée gérante de la société pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Louis PERNOLLET, démissionnaire.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES**"AMICALE DES TRAVAILLEURS"**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre "AMICALE DES TRA-

VAILLEURS" et s'inspirant dans son action des principes défendus par cette centrale, notamment dans sa charte de l'association.

L'association a pour objet : pétanque, aide paroissiale, œcuménique, décès, maladie, solidarité, déplacement.

En raison de notre association, nous demandons aux adhérents d'éviter toute malveillance.

Le siège social de l'association "AMICALE DES TRAVAILLEURS" est fixé à Papeete FARE UTE. Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du bureau approuvée par l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BARFF Henri
Vice-président	:	TEIPOARII Moïse
Secrétaire	:	POAREU Cyrille
Secrétaire adjoint	:	TUMAHAI Gustave
Trésorier	:	TAUHIRO Alphonse
Trésorier adjoint	:	TURI Maurice
Asseseurs	:	AIE Moana TIHONI Peniela

Récépissé n° 89-118 MUR/AA du 26 janvier 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA SECTION PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	RAOUL Frédéric
Vice-présidents	:	MAI Walter TUFU Célestin
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Alfred
Secrétaire adjoint	:	MAUAHITI Georgina
Trésorier	:	TARAHU Claude
Trésorier adjoint	:	AMARU Alexandre
Commissaires aux comptes	:	TEHAAMARU Olivier RENVOYE Joseph
Asseseurs	:	BORDES Patrick TEREINO Tauraa LEE Etienne TEPA Terii TERIIEROOITERAI Joseph TETIARAHU Auguste MAI Auguste NORMAND Auguste VIVISH Charles.

"ASSOCIATION SPORTIVE TRANSPORTS TAUTU"

Extraits de statuts

L'Association dite "A.S. TRANSPORTS TAUTU", fondée le 16 janvier 1989, a pour objet de resserrer les liens entre les travailleurs, de les aider éventuellement et la pratique de l'éducation physique et des sports.

Son siège est fixé au bureau "Transports TAUTU" (entrepôt "TAPORO" à MOTU UTA).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MALMEZAC Eric
Président	:	BESSEYRE Bernard
Secrétaire	:	SEGOUT Francis
Trésorier	:	MALMEZAC Eric
Asseseurs	:	CHING HONG YEN Bernard FARERAU Clayton HIROVANAA Guy

Récépissé n° 89-177 MUR/AA du 31 janvier 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE "MATIE HANI"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	IZAL Miriama née TEURURAI
Présidente	:	TETUAITEROI Elimereta née TEURURAI
Vice-présidente	:	PAULO Nathalie Vahinetua née OITO
Secrétaire générale	:	TEIHOTAATA Isabelle
Secrétaire adjointe	:	TETUAITEROI Marguerite née PENI
Trésorier	:	TETUAITEROI Tinitua
Trésorière adjointe	:	JEAN Elva née OITO

ASSOCIATION "CLUB GYMNASIQUE FEMININE D'UTUROA" ANCIENNEMENT DENOMMEE "CLUB DE L'ELEGANCE DE RAIATEA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	PAQUOT Torina
Vice-présidente	:	BOXIERE Vaite
Secrétaire	:	GALLON Aline
Secrétaire adjointe	:	ETCHEPARE Earline
Trésorière	:	LY Micheline
Trésorière adjointe	:	MAGAR Rosine

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PUNARUU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	NOE Jean-Jacques
Secrétaire	:	IGREC Joséphine
Trésorière	:	TCHANLO Noëline
Membres	:	BOOSIE-HAERERAAROA Auxilia PALMER Suzanne FOSCHIANO Albert GARBUIT Richard

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 800.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 31 décembre 1988

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	1.392.896.332	Banques, organismes et établissements financiers.	
Banques, organismes et établissements financiers.		- Comptes ordinaires.	118.468.582
- Comptes ordinaires.	2.246.066.608	- Emprunts et comptes à terme.	500.000.000
- Prêts et comptes à terme.	912.109.103	Valeurs données en pension ou vendues ferme. .	1.878.558.103
Crédits à la clientèle.		Comptes créditeurs de la clientèle.	
- Créances commerciales.	606.579.318	- Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme.	1.505.709.336	a) Comptes ordinaires.	2.286.624.369
- Crédits à moyen terme.	7.260.064.691	b) Comptes à terme.	3.283.292.303
- Crédits à long terme.	427.197.932	- Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	8.928.565.077	a) Comptes ordinaires.	1.617.614.145
Chèques et effets à l'encaissement.	1.123.313.791	b) Comptes à terme.	4.821.504.521
Comptes de régularisation et divers.	175.159.872	- Divers :	
Titres de participation.	130.940.000	a) Comptes ordinaires.	470.619.236
Immobilisations.	625.814.077	b) Comptes à terme.	611.785.717
.....		- Comptes d'épargne à régime spécial.	2.607.157.037
.....		Bons de caisse et certificats de dépôts.	4.039.775.938
.....		Comptes exigibles après encaissement.	912.249.700
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. .	627.941.820
.....		Réserves.	756.529.291
.....		Capital.	800.000.000
.....		Report à nouveau.	2.295.375
TOTAL DE L'ACTIF.	25.334.416.137	TOTAL DU PASSIF.	25.334.416.137
HORS - BILAN :			
- Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.	1.645.254.071	Papeete, le 30 janvier 1989. Copie certifiée conforme : R. CLAVIER. <i>Administrateur directeur général.</i>	
- Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers.	4.980.553.000		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	675.418.266		
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	2.600.174.030		
- Autres engagements en faveur de la clientèle.	120.696.357		

**ASSOCIATION SPORTIVE
PIROGUTERS "TAMARII TEAHUPOO"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: VAN BASTOLAER Lucien Roger
Vice-président	: TEURUA David
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Marae
Secrétaire adjoint	: ROCHETTE Daniel
Trésorier	: ROCHETTE Mahuru Antoine
Trésorière adjointe	: UTIA Maumauarii

**SYNDICAT DES PECHEURS LAGONAIRES
"TEIVIROA"**

Extraits de statuts

Les pêcheurs lagunaires "TEIVIROA" forment entre eux un syndicat régi par la loi n° 52/1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Son siège est à Punaauia, P.K. 8, Outumaoro.

Sa durée est illimitée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

Le Syndicat s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

Le Syndicat a pour but :

- L'organisation, la représentation, la défense des intérêts des pêcheurs ;
- L'étude des questions professionnelles, économiques et sociales ;
- De faciliter l'achat du matériel nécessaire à l'exercice de la profession ;
- De créer des institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social ;
- D'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection du patrimoine marin ;
- De contribuer et de poursuivre, sur le plan territorial, mais aussi national, le progrès syndical moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PANSI Freddy
Vice-président	: TAINANUARIII Mita
Secrétaire	: NAEHU Eveline
Secrétaire adjoint	: ARIPEU Ina
Trésorier	: TUPUAITUA Adrien
Trésorier adjoint	: TETAUIRA Hubert
Assesseurs	: ARIPEU Tetu TEHOARIII Tarepa Toa dit Coco

Lettre n° 375 de la mairie de Punaauia en date du 30 janvier 1989.

ASSOCIATION "POHOTU NUI"

Extraits de statuts

En date du 18 décembre 1988, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est Association POKOTU NUI.

Cette association a son siège à TAMATOA - TUBUAI, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet, la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser les sports et activités subaquatiques, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations à caractère racial, politique ou professionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marine (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAROAITEHAIIHAI Taputu
Vice-président	: EBB Tamati
Secrétaire	: TERE Patiare
Secrétaire adjoint	: TAROAITEHAIIHAI Tetuahina
Trésorier	: ANIHIA Raoul
Trésorier adjoint	: ANIHIA Etienne
Conseiller technique	: TERE Teahinavai

Récépissé n° 89-63 MUR/AA du 17 janvier 1989.

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE RAIATEA

Extraits de statuts

La JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE de RAIATEA, fondée la 1er octobre 1988, est affiliée à la JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE FRANÇAISE dont elle est l'organisation locale (J.C.E.L.).

Elle constitue une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- 1) De promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution des problèmes économiques, sociaux et culturels ayant trait à la vie locale, régionale, nationale et internationale, parmi les jeunes âgés de moins de quarante ans soucieux de prendre des responsabilités.

2) De développer les qualités individuelles des membres de la J.C.E.L. par la prise de conscience et l'application des responsabilités civiques, la participation individuelle à la préparation et à l'exécution de programmes locaux, régionaux, nationaux, ou internationaux, visant au développement de l'individu, de la communauté et du mouvement.

3) De favoriser le développement économique, social, culturel en Polynésie française.

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est fixé à Uturoa.

Ce siège pourra être transféré en tout lieu par simple décision prise à la majorité des membres du Bureau Exécutif.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FONTENEAU Jean-François
Vice-président intérieur	:	SHAM KOUA Pierre
Vice-président extérieur	:	BECQUET Patrick
Secrétaire	:	NOUVEAU Yvonne
Trésorier	:	CHAUSSEY Alexis

Récépissé n° 89-115 MUR/AA du 30 janvier 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE MATA O TE VAHINE RAUTINI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	ELLIS PAE Poimata
Vice-Présidente	:	HEUEA Pepe
Trésorier	:	FAATEA Daniel
Trésorière adjointe	:	HEUEA Guitan
Secrétaire	:	HEUEA Pina
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Lydia
Commissaires aux comptes :		HEUEA née AIAMU Vanina PUARAI née ELLIS Maruhiri HEUEA Rodrigue PUARAI Ape
Assesseurs	:	ELLIS Herako POHEMAI Jeanne TETOEA Claire NATIMAINI Diane CLARK Robert CLARK Tetua MIFITAI Benjamin PUARAI Dany TETOEA Teuira

ASSOCIATION ARTISANALE "RAU HOTU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de RAU HOTU.

Son siège social est fixé au domicile du président à VAIHERE - PAPETOAI-MOOREA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de MOOREA-MAIAO en luttant contre la concurrence des produits d'importation, en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel, en adaptant les productions aux exigences du marché, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession, en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres, en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BROTHERSON Franklin
Président	:	GUY Georges
Vice-président	:	TEAMOTUAITA Matarau
Secrétaire	:	SYLVAIN Moca
Secrétaire adjointe	:	PATER GUY Moetia
Trésorier	:	NOGUIER Alain
Trésorière adjointe	:	MAIAU Ponirau
Assesseurs	:	BROTHERSON Manca WILLIAMS Frédéric PITTMAN Ukura

Récépissé n° 89-179 MUR/AA du 30 janvier 1989.

UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS DE TEVAITOA - TUMARAA RAIATEA

Extraits de statuts

Il est créé au sein de l'U.C.J.G. de TEVAITOA - TUMARAA, affiliée à l'Alliance des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens de Polynésie, une section de volley-ball.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAVAEARII Teaué MANAFENUAROA Albert
Président	:	TEMAURI Jean
Vice-présidente	:	BROTHERS Rose
Secrétaire	:	TAPEA Graziella
Secrétaire adjointe	:	TERAI Mireille
Trésorier	:	TEURAVEHE Guy
Trésorière adjointe	:	TEFAAORA Geneviève
Commissaires aux comptes :		TAIRAAU Tatiana MAIAU Damas
Membres	:	LETANG Eléonore PEU Enoha TEMAURI Apera EBERA Arsène TEURAVEHE Roy VANE Tunanu.

ASSOCIATION "SHOTOKAN-LOTUS KARATE CLUB"

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DANIELSON Robert
Vice-présidente	:	CALMAJIS Isabelle
Secrétaire	:	PLANTIER Jacqueline
Secrétaire adjoint	:	GALINA Bernard
Trésorière	:	CALMAJIS Evelyne
Trésorière adjointe	:	BESCOND Patricia

ASSOCIATION "HERENUI"

Extraits de statuts

L'Association dite "HERENUI", fondée le 9 janvier 1989, a pour objet la recherche du mieux-être physique, moral et social de tous ses adhérents, de quelque confession qu'ils soient.

Son siège social est fixé à la mairie de MAHINA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VERNAUDON Emile
Président	:	TEUIRA Tavita
Vice-président	:	ARAI Simon
Secrétaire général	:	LUCAS Lucie
Secrétaire adjoint	:	TEAOTEA Eric
Trésorier	:	BUILLARD Joël
Trésorier adjoint	:	JOYEN Jean-Marie
Membres	:	TUIHO Raymond
		TEVAEARAI Bernard
		LO SAM KIEOU Michel
		TAMARII Edouard

Récépissé n° 89-228 MUR/AA du 3 février 1989.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE — ANNEE 1989

Prix : 2.250 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984

(Loi n° 84-820)

Prix : 360 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs